



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 2 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2020337-0002

modifiant l'arrêté préfectoral du 04 juin 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/11/2015, afin d'autoriser la société SAUR France REGION SUD-EST à augmenter la capacité de traitement de la plate-forme de compostage de Thuir

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2780;

VU le décret n° 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2260;

VU l'arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780;

VU le récépissé de déclaration n° 102/06 du 24 février 2006 délivré à la société COMPOST ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage de boues d'épuration et de déchets végétaux, située sur la commune de Thuir au lieu dit « Vigne del Rey », répertoriée sous les rubriques 2170, 2171 et 2260 de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier de la préfecture du 23 novembre 2010 confirmant que la société COMPOST ENVIRONNEMENT bénéficie du régime d'antériorité pour la rubrique 2780 de la nomenclature et pour une capacité de traitement de 38,5 t/j ;

VU le récépissé de déclaration n° 532/11 du 23 décembre 2011 pour la déclaration de changement d'exploitation faite par la société SAUR France REGION SUD-EST;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2012 autorisant la société SAUR France REGION-SUD EST à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage de Thuir;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015323-0001 du 19/11/2015, modifiant l'arrêté du 04 juin 2012 afin de prendre en compte les modifications apportées à l'installation;

VU le porter à connaissance de la société SAUR du 22/09/2020, concernant une demande d'extension de capacité de traitement de boues, pour sa plate-forme de compostage de Thuir;

VU le rapport et les propositions du 24/11/2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 20/11/2020 à la connaissance du demandeur ;

VU l'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que la demande d'augmentation de capacité de traitement de la plate-forme de compostage située sur le territoire de la commune de Thuir, ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 4/06/2012 ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-46-23 du code de l'environnement prévoit que des prescriptions complémentaires peuvent être fixées dans les formes prévues à l'article R 512-46-22 ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions de :

- x l'arrêté préfectoral n° 2012156-0003 du 04 juin 2012 autorisant la société SAUR France REGION SUD-EST à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage de Thuir ;
- x l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015323-0001 du 19/11/2015, modifiant l'arrêté du 04 juin 2012 afin de prendre en compte les modifications apportées à l'installation;

sont modifiés par les prescriptions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau des rubriques ICPE de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012156-0003 du 04/06/2012 susvisé, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2780-2b	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rub. 2780-1 ; b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	<u>Capacité autorisée :</u> <u>46.6 t/j de boues de station d'épuration d'eaux usées et de co-produits végétaux.</u>	Enregistrement
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m3	<u>Stockage du compost fini :</u> <u>1570 tonnes maximum</u> <u>2600 m3 maximum</u>	Déclaration

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La liste des installations classées et connexes de l'établissement établie par l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012156-0003 du 04/06/2012 susvisé, est supprimée et remplacée par les prescriptions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- local de gardiennage et d'accueil;
- bâtiment fermé de réception, contrôle et mélange des produits (boues et co-produits végétaux) : 345 m²;
- bâtiment fermé de fermentation comportant 5 casiers de fermentation en ventilation forcée, équipés de portes sur la façade d'accès et de ventilateurs installés dans une galerie technique de ventilation à l'arrière : 1.426 m². Ce bâtiment est desservi par une voirie de 10 m de large, faisant office de zone de manutention pour les chargeurs, sur toute sa longueur;
- 2 aires de maturation de 931 et 845 m² situées devant le bâtiment de fermentation + 1 aire de maturation complémentaire de 374 m² située à l'arrière du bâtiment de mélange;
- 1 aire de criblage : 180 m²;
- 3 aires de stockage du compost de 491, 547 et 275 m²;
- 1 aire commune de stockage des déchets verts et refus de criblage : 231 m²;
- 3 casiers dédiés au stockage des refus de criblage;
- 3 casiers dédiés au stockage des déchets verts;
- 1 zone désodorisation comprenant un système de dépoussiérage et de tours de lavage chimique à deux étages, 3 cuves de stockage de produits chimiques, 1 cuve de neutralisation des purges et 1 poste de dépotage;
- 1 bassin de rétention : 910 m³ équipé en amont d'un débourbeur déshuileur et en aval d'un décanteur de 60 m²;
- 1 zone d'étalement incendie : 240 m²;
- un ouvrage de stockage d'un volume minimal de 30m³ permettant la collecte des eaux de procédé, posé sur rétention et disposant d'une aire étanche de chargement des lixiviats.

ARTICLE 4 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Les prescriptions de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral n° 2012156-0003 du 04/06/2012 susvisé, sont supprimés et remplacés comme suit :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent de :

- ✓ l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- ✓ l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- ✓ l'arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.
- ✓ l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

ARTICLE 5 – ODEURS

Les prescriptions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012156-0003 du 04/06/2012 susvisé, sont supprimées et remplacées comme suit :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitant veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'air canalisé provenant du bâtiment de fermentation est traité par un système de désodorisation comprenant un dispositif de dépoussiérage et de tours de lavage chimique à deux étages.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'exploitant tient à jour la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et leur caractérisation.

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une étude de dispersion afin de justifier que son installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 6 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les prescriptions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012156-0003 du 04/06/2012 susvisé, sont supprimés et remplacés comme suit :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux de procédé (jus, lixiviats, purges, condensats)	station d'épuration collective
Eaux des vannes	station d'épuration collective
Eaux de toitures	milieu naturel
Eaux pluviales de ruissellement de voiries et stockages : 1 ^{er} flot	traitées par un déboureur-déshuileur, puis stockées dans le bassin de 910 m ³ . Elles y sont traitées grâce à une biomasse adaptée maintenue en activité permanente par conservation d'un volume fixé agité et aéré (minimum de 200 m ³ d'eau). L'aération est assurée par des turbines pendant une durée déterminée pour le traitement de la pollution reçue par le 1 ^{er} flot. À l'issue du traitement, les eaux traitées sont pompées à débit fixe vers un décanteur avant de rejoindre le milieu naturel via le fossé existant.
Eaux pluviales de ruissellement de voiries et stockages : après le 1 ^{er} flot	milieu naturel

ARTICLE 7 – VALEURS LIMITES DE REJET

Les prescriptions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 2012156-0003 du 04/06/2012 susvisé, sont supprimées et remplacées comme suit :

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel, y compris les boues, dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec le gestionnaire du réseau d'assainissement et du réseau de collecte ; cette convention peut alors spécifier les valeurs limites de concentration à prendre en compte.

Dans le cas contraire, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

MEST : 600 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel, définies par l'arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

ARTICLE 8 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015323-0001 du 19/11/2015 susvisé, sont supprimées.

L'arrêté préfectoral n° 2012156-0003 du 04/06/2012 susvisé, est complété par les prescriptions suivantes :

« Article 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Aucun stockage (compost, andain en maturation,...) n'est effectué à moins de 10 m de la plate-forme des déchets verts.

Aucun stockage (compost, andain en maturation,...) n'est effectué à moins de 5 m d'un casier de stockage des déchets verts en face de la largeur non protégée d'une paroi béton.

Ces distances d'éloignement doivent être matérialisées de façon à vérifier leur respect en permanence. »

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles [L. 211-6](#) et [L. 214-10](#) et au I de l'article [L. 514-6](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative du tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Thuir pour y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Thuir pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Thuir, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et sera notifié à la société SAUR.

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Kevin MAZOYER